

STATUTS

Depuis le 26 septembre 1963, l'**Entraide Sociale Poitevine**, à travers ses adhérents, les membres de son Conseil d'administration, son équipe de professionnels, et entourée d'un important réseau partenarial, s'est mise au service des plus démunis.

L'Association, par son Assemblée Générale Extraordinaire du 25 février 2013, change de nom et s'appelle désormais :

audacia
Un autre visage de la solidarité

Valeurs défendues par l'Association :

La citoyenneté

Nous avons une responsabilité, un rôle et des devoirs vis à vis de la société en tant qu'acteur et composante du lien social et du mieux vivre ensemble.

La solidarité

Dès lors que nous considérons que nous sommes un ensemble d'hommes et de femmes attachés à un projet commun, nous sommes dans une attitude d'ouverture aux autres, de compréhension, que nous plaçons au cœur de nos actions de solidarité, notamment auprès des plus démunis, des plus vulnérables.

Le respect de la personne

Le respect des personnes est central dans toutes relations : institutionnelles, professionnelles et partenariales.

Cette valeur est une condition absolue de la mise en œuvre de la solidarité et passe par la reconnaissance de chaque humain comme étant un « humain ». C'est la reconnaissance de l'individu en tant qu'être autonome, unique et libre de prendre des décisions par lui-même.

Le respect de l'environnement

Il ne peut y avoir de respect de l'homme sans le respect de son environnement. L'Association s'inscrit ainsi dans une démarche active de protection de l'environnement.

ARTICLE 1 Constitution

Il est constitué entre les personnes physiques et morales adhérentes aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret d'application du 16 août 1901.

ARTICLE 2 Dénomination

L'Association a pour dénomination : **audacia** avec pour signature : **un autre visage de la solidarité** désignée ci-dessous l'Association.

ARTICLE 3 Objet

L'Association a pour but d'agir aux côtés des personnes en difficulté, sans distinction de sexe, d'âge, de confession, de nationalité ou d'opinion, et de toute personne, même mineure, en situation de vulnérabilité, de fragilité. A cet effet, l'Association peut mener toute action et notamment créer, développer et gérer des services et établissements.

Tous les actes de l'association seront conduits dans le respect de sa responsabilité sociale, économique et environnementale.

ARTICLE 4 Siège

Le siège de l'Association est fixé au :

**6, place Sainte Croix
86000 POITIERS**

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'administration.

ARTICLE 5 Durée

L'Association est constituée pour une durée indéterminée.

ARTICLE 6 Composition

L'Association se compose de membres de droit, de membres actifs, de membres usagers, de membres bailleurs sociaux et de membres bailleurs privés :

C.M. de

a) **Les membres de droit** : Il existe un membre de droit au titre de l'histoire et de la fondation de l'Association : le Secours Catholique, représenté par une personne physique.

La qualité de membre de droit se perd par décision de retrait de cette association.

b) **Les membres actifs** : Peut être membre actif toute personne physique ou morale intéressée par l'action et les buts de l'Association, ayant formulé une demande d'adhésion.

Pour être membre actif, il faut :

- être proposé par un membre de l'Association.
- être agréé par le Conseil d'administration qui statue souverainement sans avoir à motiver sa décision.
- acquitter une cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée générale ordinaire. Cependant, le Conseil d'administration peut dispenser du paiement de cette cotisation des personnes rendant ou ayant rendu des services à l'Association.

Les personnes liées à l'Association par un contrat de travail ne peuvent être membres actifs de l'association.

La qualité de membre actif de l'Association se perd par :

- la radiation prononcée par le Conseil d'administration pour défaut de paiement de la cotisation annuelle ou pour tout autre motif grave ; l'intéressé ayant été préalablement invité par lettre recommandée à présenter sa défense auprès du Conseil d'administration.
- La démission notifiée par lettre recommandée au Président de l'Association, la perte de la qualité de membre intervenant alors à l'expiration de l'année civile en cours.
- Le décès pour les personnes physiques ou la dissolution pour quelque motif que ce soit, pour les personnes morales.

c) **Les membres usagers** : personnes bénéficiant des services de l'Association, à jour de leur cotisation spécifique, dans les mêmes conditions que les membres actifs.

d) **Les membres bailleurs sociaux** : à jour de leur cotisation spécifique.

e) **Les membres bailleurs privés** : Certains membres de l'Association, soit du fait de la fusion avec une autre association, soit par nouveau contrat, aidant l'Association à finaliser son projet associatif par la location de logements ou autres immeubles, à jour de leur cotisation spécifique.

E. M. de

ARTICLE 7 Ressources de l'Association

Les ressources de l'Association sont constituées des cotisations de ses membres, des subventions ou dotations, qui pourront lui être allouées, des produits de son patrimoine, de la rémunération des prestations de services qu'elle pourrait fournir et d'une manière générale de toutes autres ressources compatibles avec la loi et l'objet de l'Association reconnue d'intérêt général par l'Administration fiscale (dons et legs).

Le patrimoine de l'Association répond des engagements contractés régulièrement par elle ou des condamnations quelconques qui pourraient être prononcées contre elle, sans qu'aucun de ses membres, même ceux qui participent à son administration, puisse en être tenu pour responsable sur ses biens propres, sauf le cas d'infraction pénale commise par l'un d'entre eux dans le cadre de sa fonction.

ARTICLE 8 Obligations comptables

Il est tenu une comptabilité conforme aux principes comptables en vigueur et permettant la présentation annuelle d'un bilan, d'un compte de résultat et d'une annexe aux comptes annuels, visés par un expert-comptable.

L'Assemblée générale ordinaire désigne un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant dans les conditions fixées par le Code de commerce.

ARTICLE 9 Administration

L'Association est administrée par une Assemblée générale, un Conseil d'administration et un Bureau.

ARTICLE 10 Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée générale se compose de tous les membres de l'Association. Chaque membre a voix délibérative. Les décisions sont prises à la majorité simple. Les membres qui seraient empêchés peuvent donner pouvoir à un autre membre de les représenter à l'Assemblée générale ; chaque membre ne peut détenir que 2 pouvoirs.

Les convocations à l'Assemblée générale sont faites soit par lettre individuelle, soit par voie électronique au moins quinze jours à l'avance. Il ne saurait cependant être fait état d'un retard dans la convocation pour prétendre annuler les délibérations d'une Assemblée

C.M. *LM*

générale. La convocation précise l'ordre du jour tel qu'il a été arrêté par le Conseil d'administration. Aucune décision ne pourra être prise relativement à une question non inscrite à l'ordre du jour. Si un membre de l'Association souhaite qu'une question soit mise à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, il en saisit au moins un mois à l'avance le Président, qui soumettra la demande au prochain Conseil d'administration.

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et chaque fois que le Conseil d'administration l'estime nécessaire. Elle approuve le rapport moral, le rapport d'activités et les comptes de l'exercice écoulé, donne quitus aux membres du Conseil d'administration, délibère sur les questions portées à l'ordre du jour et pourvoit au remplacement des membres du Conseil d'administration.

Le quorum de l'Assemblée générale est fixé au tiers des membres adhérents présents ou représentés. S'il n'est pas atteint lors de la première réunion, une deuxième Assemblée générale est convoquée dans les mêmes conditions que la première et elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

ARTICLE 11 Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du Conseil d'administration, ou sur demande d'au moins les deux tiers des membres de l'Association. Dans ce cas, la demande doit en être faite au Président par une lettre recommandée avec avis de réception et son ordre du jour est déterminé dans la demande. Celle-ci doit intervenir au moins quinze jours avant la date envisagée pour l'Assemblée générale. La convocation se fera dans les mêmes conditions que celles de l'Assemblée Générale ordinaire.

L'Assemblée générale extraordinaire doit se réunir chaque fois qu'une modification aux présents statuts doit intervenir.

Elle fonctionne comme une Assemblée générale ordinaire à cette différence près qu'elle ne peut délibérer que si les deux tiers des membres de l'Association sont présents ou représentés et que les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 12 Conseil d'administration

12-1 Composition

Le Conseil d'administration comprend le représentant du Secours Catholique et 7 à 24 administrateurs maximum : membres actifs, bailleurs sociaux (4 maximum), bailleurs privés

C.M. 4

(3 maximum) et membres usagers (5 maximum). Les membres sont élus pour deux ans par l'Assemblée générale et le Conseil d'administration est donc renouvelable en son entier tous les 2 ans.

- **Voix délibérative** : Les membres actifs, les membres de droit, les membres usagers, les membres bailleurs sociaux.

Limitation : les membres bailleurs sociaux ne pourront prendre part aux délibérations concernant leurs rapports locatifs ou d'entreprise avec l'Association, d'où leur obligation d'abstention de participation à ce type de délibération, au risque d'être déclaré coupables de prise illégale d'intérêt.

- **Voix consultative** : les bailleurs privés

En cas de vacance d'un poste d'administrateur, il est pourvu au remplacement à la plus proche Assemblée générale ordinaire annuelle.

Pour éviter tout conflit d'intérêt, l'époux (se), d'un(e) salarié(e), son (sa) concubine(e) ou pacsé(e) ne peut être membre du Conseil d'administration.

Les modalités des élections seront développées dans le règlement intérieur de l'Association.

Le Directeur général de l'Association assiste aux réunions avec voix consultative, sauf pour les délibérations le concernant. Un représentant des salariés désigné par les instances légales représentatives assiste avec voix consultative aux séances du Conseil d'administration, sauf décision contraire du Bureau, en fonction de l'ordre du jour.

Le Président peut inviter les cadres ainsi que toute personne dont l'audition lui paraît nécessaire, avec voix consultative.

Le mandat de membre du Conseil d'administration prend fin par la démission, la perte de qualité de membre de l'Association, la révocation prononcée par l'Assemblée générale, ladite révocation pouvant intervenir sur incident de séance, ou l'absence non excusée à trois séances consécutives.

Les fonctions de Président, de membre du Bureau ou de membre du Conseil d'administration sont totalement gratuites et aucun ne pourra recevoir une rémunération au titre de sa fonction. Cependant, sur justificatif, les membres du Conseil d'administration pourront être remboursés des frais exposés de manière indispensable pour l'exercice de leur mandat.

C.M. M

12.2 Fonctionnement

Le Conseil d'administration se réunit :

- sur convocation de son Président, chaque fois que celui-ci le juge utile et au moins 3 fois par an
- si la réunion est demandée par au moins la moitié de ses membres.

Les convocations sont adressées 7 jours avant la réunion par lettre simple ou voie électronique. Elles mentionnent l'ordre du jour de la réunion et sont accompagnées de tout document utile en rapport à l'ordre du jour.

La moitié des membres délibérants présents ou représentés du Conseil d'administration est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Tout membre du Conseil d'administration absent ou empêché peut donner à un autre membre mandat de le représenter. Un membre du Conseil ne peut disposer que d'un pouvoir en plus de son vote.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'Association et signées par le Président et le Secrétaire qui peuvent, ensemble ou séparément, en délivrer des copies ou des extraits.

12.3 Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour mettre en œuvre les objectifs définis à l'article 3, prendre toutes décisions relatives à la vie, à la gestion et à l'administration de l'Association. Il décide en particulier de contracter des emprunts, d'ouvrir les comptes bancaires, de créer les postes pour l'embauche du personnel, d'autoriser les achats ou les locations des meubles ou immeubles. Le Président, ou en cas d'empêchement tout autre administrateur agissant en vertu d'un mandat spécialement délivré par le Conseil d'administration, a pouvoir de décider, d'agir en justice.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'un mandat spécialement délivré par lui-même.

En cas d'extrême urgence, le Bureau peut donner pouvoir au Président pour agir en justice.

Le Conseil d'administration fixe la date des Assemblées générales et envoie les convocations selon les dispositions des articles 10 et 11. Afin de préparer les décisions les plus importantes, il peut mettre en place toute instance qu'il juge nécessaire. Les membres du Conseil d'administration ainsi que les personnes qui assistent aux délibérations sont tenus à

C.M. H

l'obligation de confidentialité et au devoir de réserve. Toute information concernant des personnes doit rester strictement confidentielle.

ARTICLE 13 Bureau

Le Conseil d'administration élit un Bureau comprenant un Président, un ou deux Vice-présidents, un secrétaire, un trésorier, et de simples membres. Les membres du Bureau sont élus pour une durée de deux années, en adéquation avec l'élection des administrateurs, et sont rééligibles dans la limite de trois mandats.

Ne peuvent être élus comme membres du Bureau que les membres actifs à jour de leur cotisation selon les modalités explicitées au Règlement intérieur de l'Association.

Le Bureau assure la gestion courante de l'association ; il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige sur convocation du Président.

Le Président représente seul l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il nomme et licencie le directeur général et les cadres après délibération du Conseil d'administration. Il représente l'Association en justice, sur délibération expresse du Conseil d'administration, tant en demande qu'en défense. En cas d'urgence, la délibération expresse du Bureau sera suffisante, sauf à en référer au prochain Conseil d'administration.

Avec l'autorisation préalable du Conseil d'administration, le Président peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres du Conseil d'administration.

Le Vice-président En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont de droit exercées par un Vice-président, sur mandat du Président ou à défaut du Conseil d'Administration, jusqu'à la reprise de fonctions du Président ou jusqu'à l'élection d'un nouveau Président, y compris les actions en justice.

Le Secrétaire est chargé des convocations ; il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale, conformément à la loi du 1er juillet 1901.

Le Trésorier (e) établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'Association et les contrôle.

Il établit un rapport sur la situation financière de l'Association et le présente à l'Assemblée générale annuelle. Il peut se faire assister de toute personne compétente et lui déléguer la présentation des comptes tant au Conseil d'administration qu'aux Assemblées générales.

C.H. H

Article 14 Délégations particulières et organes améliorant l'action de l'Association

Pour mettre en œuvre les décisions du Conseil d'administration, l'Association fait appel à des professionnels salariés conformément aux dispositions du règlement intérieur de l'Association.

- **Délégation**

Dans l'objectif d'une bonne gouvernance et dans le but de réaliser l'objet associatif, le Président est autorisé, par les présents statuts, à déléguer une partie de ses pouvoirs au Directeur Général de l'association sous le contrôle du Conseil d'administration.

- **Comité d'éthique**

Un Comité d'éthique est créé afin d'émettre un avis sur la mise en cohérence entre les pratiques et les valeurs couvrant tous les domaines d'activité de l'Association. Sa mise en œuvre et son fonctionnement relèvent de sa charte, élaborée par le Conseil d'administration.

- **Bénévolat**

Certains membres adhérents de l'Association entendent apporter une participation active et totalement désintéressée pour le développement des valeurs de l'Association.

Le principe du bénévolat est ainsi expressément favorisé et fait l'objet d'une convention type qui est soumise au Conseil d'administration et explicitée pour sa réalisation dans le règlement intérieur de l'Association.

Article 15 Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par une Assemblée générale extraordinaire, conformément à l'article 11, statuant à la majorité des deux tiers des membres présents. Les biens de l'Association seraient alors attribués à une association similaire, sous réserve des contrôles et instructions qui pourraient être données par l'Etat et les collectivités territoriales en ce qui concerne les fonds publics mis à la disposition de l'association.

C. M. H

Article 16 Règlement intérieur de l'Association

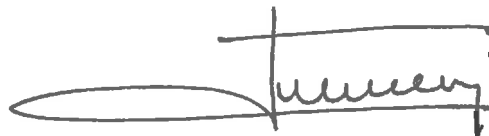
Un règlement intérieur de l'Association est élaboré et adopté par le Conseil d'administration pour compléter ou préciser les présents statuts. L'Assemblée générale qui suivra son adoption en recevra communication.

Le 25 février 2013

Christian MARTIN
Vice-Président

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Christian Martin', written over a horizontal line.

Jean-Claude SERVOUZE
Président

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Jean-Claude Servouze', written over a horizontal line.